

La politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption

Le 15 novembre 2017¹

1 CONTEXTE ET OBJET

- 1.1 **Les cas de fraude et de corruption nuisent à la mission du Fonds mondial.** Le Fonds mondial reconnaît que la fraude et la corruption² sous toutes leurs formes représentent une menace pour la lutte contre les épidémies : elles érodent les institutions et les systèmes de santé publique et ouvrent la voie aux atteintes aux droits humains, nuisant en fin de compte à la qualité et à la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. La fraude et la corruption détournent fonds, médicaments et autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin, limitant de ce fait l'impact et nuisant à la confiance essentielle au modèle de partenariat multipartite sur lequel repose le Fonds mondial.
- 1.2 **Le Cadre d'éthique et d'intégrité.** Le cadre d'éthique et d'intégrité du Fonds mondial³ stipule que « c'est dans ses valeurs, dont l'éthique et l'intégrité font partie, que réside la force du Fonds mondial ». Conformément aux préconisations du Cadre, « les valeurs éthiques fondamentales du Fonds mondial [intégrité, devoir de diligence, obligation de rendre des comptes, dignité et respect] doivent être pleinement intégrées dans sa culture et ses activités, y compris dans les programmes subventionnés, et respectées par toutes les personnes qui se voient confier des ressources et/ou des responsabilités par le Fonds mondial ». Le Cadre d'éthique et d'intégrité préconise un « programme intégré de contrôle de la conformité et de lutte contre la corruption » qui « engendrera la confiance des parties prenantes dans le Fonds mondial et protégera les ressources consacrées à la santé ».
- 1.3 **La lutte contre la corruption est impérative pour obtenir un impact.** Le Fonds mondial reconnaît en outre, dans la lignée du cadre d'éthique et d'intégrité, qu'un programme intégré de contrôle de la conformité et de lutte contre la corruption (ci-après le « programme de lutte contre la corruption ») est impératif pour obtenir un impact et assurer un bon rapport coût/efficacité. En gérant correctement les risques de fraude et de corruption, le Fonds mondial met en pratique ses valeurs d'intégrité, de devoir de diligence et d'obligation de rendre des comptes à ses donateurs et aux personnes touchées par les maladies ou vivant avec elles.
- 1.4 **L'objet de la politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption.** La présente politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption⁴ du Fonds mondial (la « politique ») :

¹ Approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2017 par sa décision GF/B38/DPO9 et exposée dans l'annexe 4 du document GF/B38/06 – Révision 2.

² Le Fonds mondial considère l'ensemble des « pratiques interdites » définies dans les présentes comme des formes de fraude et de corruption, et les termes sont ici utilisés sans distinction.

³ Le Cadre d'éthique et d'intégrité, approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2014 par sa décision GF/B32/DPO9 et présenté dans le document GF/B32/1 – Révision 1, pouvant faire l'objet de modifications ponctuelles.

⁴ Cette politique peut faire l'objet de modifications ponctuelles.

- réaffirme de façon exhaustive la détermination du Fonds mondial à prévenir la fraude et la corruption, à les détecter et à y réagir ;
- établit des définitions des pratiques interdites, que le Fonds mondial appliquera et fera respecter dans toutes ses activités ; et
- enjoint le Fonds mondial à maintenir et à améliorer un programme de lutte contre la corruption fondé sur les risques, adapté et applicable à toutes ses activités.

2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 **Activités concernées.** La présente politique s'applique aux « activités du Fonds mondial », autrement dit à toutes les activités (y compris les procédures de gouvernance, les opérations du Secrétariat, les engagements des partenaires, les débats sur les politiques et les rassemblements) que le Fonds mondial mène directement ou indirectement, au travers des maîtres d'œuvre ou d'autres contreparties, ou qu'il finance en tout ou en partie, que ce soit au travers de programmes subventionnés ou de toute autre forme de paiement, partout dans le monde.
- 2.2 **Personnes concernées.** La présente politique concerne les institutions et les personnes suivantes, collectivement désignées comme les « personnes concernées » :
- a. **La gouvernance.** Les responsables de la gouvernance du Fonds mondial, y compris les membres du Conseil d'administration, les membres suppléants, les référents, les membres d'un comité ou groupe de travail, le Comité technique d'examen des propositions, le Groupe technique de référence en évaluation, ou tout autre organe consultatif du Fonds mondial ou affilié à celui-ci ;
 - b. **Le Secrétariat et le Bureau de l'Inspecteur général.** Le Secrétariat et le Bureau de l'Inspecteur général, y compris leurs employés, leur personnel détaché et les stagiaires employés directement ou indirectement par le Fonds mondial ;
 - c. **Les maîtres d'œuvre.** Les institutions et personnes qui, directement ou indirectement, i) reçoivent des financements du Fonds mondial dans le cadre de subventions ou ii) participent à la mise en œuvre de programmes subventionnés par le Fonds (y compris les membres et employés des instances de coordination nationale), ainsi que leurs directeurs, leurs cadres, leurs employés, leurs affiliés et leurs agents ;
 - d. **Contreparties.** Les contreparties contractuelles du Fonds mondial ou de maîtres d'œuvre, à titre commercial ou autre (notamment les fournisseurs, les consultants ou les entités de conseil, les agents locaux du Fonds et les autres fournisseurs de biens et/ou services), ainsi que leurs directeurs, leurs cadres, leurs employés, leurs affiliés, leurs agents, leurs contractants et leurs sous-traitants.

3 PRINCIPES

- 3.1 La mission et les quatre principes du Fonds mondial (transparence, partenariat, financement en fonction des résultats et appropriation par les pays) définissent l'axe stratégique de la démarche de l'institution en matière de prévention, de détection et de traitement des allégations de fraude et de corruption comme suit :
- 3.2 **Tolérance zéro.** Le Fonds mondial applique une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques interdites. En tant qu'institution chargée d'investir des fonds publics au nom de

l'intérêt général et conformément à son principe de financement en fonction des résultats, le Fonds mondial adopte une posture efficace et adéquate lorsqu'il détecte des cas de pratiques interdites.⁵ le Fonds mondial réagira fermement en prenant les mesures appropriées et adéquates comme des sanctions disciplinaires, le recouvrement des fonds, la résiliation ou le gel des subventions, le renvoi devant les autorités pénales, civiles ou administratives nationales et/ou supranationales, des blâmes officiels, la poursuite de l'engagement sous condition, l'exclusion et/ou d'autres recours en indemnisation ou demandes de sanction disponibles et applicables.

- 3.3 **La lutte contre la corruption favorise l'impact.** Le Fonds mondial a conscience que la fraude et la corruption s'insinuent non seulement dans la gestion financière, mais également dans les décisions stratégiques, la gouvernance, les systèmes de santé publique, la qualité des programmes et la communication de l'information. C'est pourquoi il affirme que la fraude et la corruption sont des risques pour les programmes et les missions, et accorde la priorité à la prévention, à la détection et au traitement des pratiques interdites dans le but de promouvoir sa mission de mettre un terme aux épidémies.
- 3.4 **Alignement sur les normes internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption.** Aux fins de la mise en œuvre de la présente politique, le Fonds mondial s'aligne, le cas échéant, sur les meilleures pratiques comme les conventions internationales, les pratiques des institutions financières internationales et les systèmes et contextes de conformité.
- 3.5 **Engagement des partenaires.** Le Fonds mondial collabore avec ses partenaires dans le cadre des efforts de prévention, de détection et de traitement de la fraude et de la corruption.
- 3.6 **Transparence au service de la prévention et de la détection.** Le Fonds mondial réitère son engagement en faveur de la transparence dans ses activités, reconnaissant le rôle difficile mais néanmoins essentiel de la divulgation et de la transparence afin de stimuler la responsabilisation et de prévenir et détecter la fraude et la corruption.⁶
- 3.7 **Appropriation par les pays de la lutte contre la corruption.** Conformément au principe d'appropriation par les pays établi par le Fonds mondial et reconnaissant que les pays sont en définitive les maîtres de la lutte contre les trois maladies, ceux-ci ont également la responsabilité de prévenir, détecter et traiter les pratiques interdites dans le cadre de leurs activités soutenues par le Fonds mondial.
- 3.8 **Renforcement de systèmes de santé pérennes.** Pour que les systèmes de santé puissent garantir la santé publique de manière pérenne, ils doivent eux aussi prévenir, détecter et traiter les pratiques interdites. Le Fonds mondial appuie les mesures de lutte contre la corruption dans le cadre de ses efforts de renforcement des systèmes de santé pérennes.
- 3.9 **Appui à l'engagement des communautés.** Le Fonds mondial continue de contribuer à l'autonomisation des communautés touchées, de garantir leur participation significative aux processus de l'institution, conscient du fait que leur autonomisation est essentielle pour

⁵ Ce principe s'inscrit dans la lignée du cadre d'éthique et d'intégrité du Fonds mondial, qui indique que le Fonds mondial prend « des mesures fortes et immédiates pour traiter les cas avérés de comportements contraires à l'éthique ». Cadre d'éthique et d'intégrité, note de bas de page 3 ci-avant, alinéa 14.

⁶ Les principaux éléments de cet engagement sont la publication des cas de fraude et de corruption par le Bureau de l'Inspecteur général et le traitement de ces événements.

garantir une attitude responsable vis-à-vis des programmes et qu'elle constitue un moyen efficace de prévenir, détecter et traiter les cas de fraude et de corruption.

4 PRATIQUES INTERDITES

- 4.1 Le Fonds mondial désigne collectivement les pratiques relevant de la corruption, les pratiques frauduleuses, les pratiques coercitives, les pratiques collusoires, les pratiques abusives, les pratiques obstructives, les représailles, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sous le nom de « pratiques interdites ».
- 4.2 **Pratiques de corruption.** Par pratique de corruption, on entend le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout bien de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie.⁷ Il peut notamment s'agir de subornation, de pots-de-vin et de paiements de facilitation en lien avec une activité du Fonds mondial.⁸ Pour éviter toute confusion, il est précisé que les paiements de facilitation sont considérés comme des pratiques de corruption également.
- 4.3 **Pratiques frauduleuses.** Par pratique frauduleuse, on entend tout acte ou toute omission, tels qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une partie, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se départir d'une obligation. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend la substitution ou la contrefaçon de produits de santé, ainsi que la déformation ou la manipulation de toutes informations liées à des activités du Fonds mondial ou en découlant, comme des propositions, des plans, des évaluations, des factures, des signatures, des données de résultat, des données épidémiologiques, des rapports et des audits.
- 4.4 **Pratiques coercitives.** Par pratique coercitive, on entend le fait de porter atteinte ou de causer des dommages, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses possessions, ou de menacer de le faire, dans le but d'influer indûment sur les actions d'une partie. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend toute atteinte à la réputation ou autre, ainsi que tout dommage physique.
- 4.5 **Pratiques collusoires.** Par pratique collusoire, on entend un arrangement entre deux parties ou plus à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une autre partie. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend les arrangements concernant des responsables de la gouvernance du Fonds mondial, des membres du personnel et/ou des tiers, destinés à contourner les politiques, les règlements ou les procédures du Fonds ou susceptibles d'avoir cet effet.
- 4.6 **Pratiques abusives.** Par pratique abusive, on entend le vol, le détournement, la malversation, le gaspillage ou l'usage abusif de biens, de manière intentionnelle ou par insouciance téméraire. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend le détournement de fonds du Fonds mondial, ainsi que d'actifs payés avec les crédits du Fonds mondial, notamment de produits de santé.
- 4.7 **Pratiques obstructives.** Par pratique obstructive, on entend i) détruire, falsifier, modifier ou occulter délibérément des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête du Fonds mondial⁹,

⁷ Une « partie » peut être une personne concernée ou toute autre personne ou institution.

⁸ Les paiements de facilitation sont des paiements effectués en relation avec une activité du Fonds mondial en faveur d'un responsable public dans le but d'obtenir ou d'accélérer la réalisation d'une action ordinaire donnée.

⁹ Pour éviter toute confusion, il est précisé que la destruction, la falsification, la modification ou l'occultation d'éléments de preuve en violation des obligations contractuelles de tenue de registres, de livres ou d'autres informations, figurent parmi les circonstances considérées comme entravant de manière délibérée et significative une enquête du Fonds mondial.

ou faire de fausses déclarations en vue d'entraver de manière significative une enquête du Fonds mondial concernant des allégations de pratiques interdites, ii) menacer, harceler ou intimider tout partie pour empêcher que celle-ci divulgue ses connaissances de questions pertinentes dans le cadre d'une enquête du Fonds mondial ou à titre de représailles pour avoir divulgué ces informations ou pour empêcher la poursuite de l'enquête, iii) se livrer à des actes entravant l'exercice par le Fonds mondial de ses droits d'accès, notamment ceux décrits dans la présente politique, ou iv) ne pas respecter le devoir de signalement tel que défini dans la politique de dénonciation des abus¹⁰, ou au titre d'obligations pertinentes, notamment de l'alinéa 5.4 de la présente politique, et ce en temps opportun.

- 4.8 **Représailles.** Par représailles, on entend tout acte intentionnel ou imprudent de discrimination, de vengeance, de préjudice physique ou de harcèlement, direct ou indirect, recommandé, menacé ou pris à l'encontre de toute personne qui refuse en toute bonne foi de participer à la facilitation ou à la commission de toute pratique interdite ou qui signale en toute bonne foi ses soupçons ou sa connaissance de pratiques interdites aux instances appropriées au Fonds mondial ou au sein des maîtres d'œuvre ou des contreparties.
- 4.9 **Blanchiment d'argent.** Par blanchiment d'argent, on entend i) convertir ou transférer un bien, directement ou indirectement, alors que l'on sait que ce bien¹¹ provient d'une activité criminelle, ou aider toute personne impliquée dans de telles activités à échapper aux conséquences juridiques de ses actions, ii) occulter ou déguiser l'origine, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété illégaux de biens alors que l'on sait que ceux-ci proviennent d'activités criminelles, ou iii) acquérir, posséder ou utiliser des biens alors que l'on sait, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'activités criminelles.
- 4.10 **Financement du terrorisme.** Par financement du terrorisme, on entend la fourniture ou la collecte de fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont ou seront utilisés, en tout ou en partie, pour mener des actes de terrorisme. Pour éviter toute confusion, il est précisé que cela comprend la fourniture ou la collecte de fonds en violation des résolutions et des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies applicables au financement du terrorisme¹².

5 CRITÈRES

- 5.1 **Conformité.** Le respect de la présente politique relève de la responsabilité éthique et professionnelle de toute personne concernée. Toute personne concernée qui est *une entité* doit veiller à la diffusion de la présente politique au sein de son organisation et à son respect. Toute personne concernée qui est une *personne physique* est censée donner l'exemple en respectant la présente politique et en la communiquant dans le cadre i) de ses propres activités, ii) des activités de tout employé subordonné et iii) dans la mesure du possible, dans le cadre des activités des maîtres d'œuvre et contreparties avec lesquels il ou elle travaille, dès le début de leur relation et en permanence.

¹⁰ Politique et procédures du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en matière de dénonciation des abus (« Politique de dénonciation des abus »), telle qu'adoptée en avril 2006 à la treizième réunion du Conseil d'administration (document GF/B13/6) et modifiée en mai 2011 à sa vingt-troisième réunion (décision GF/B23/DP19) et en novembre 2013 à sa trentième réunion (décision GF/B30/DP4) et modifiée ponctuellement.

¹¹ Par biens, on entend tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces avoirs ou d'un intérêt dans ceux-ci.

¹² En conséquence, la fourniture ou la collecte de fonds pour une telle entité ou personne sanctionnée est considérée comme constituant une intention d'utilisation de fonds, en tout ou en partie, afin de mener des actes de terrorisme.

- 5.2 **Interdiction des pratiques prohibées.** Aucune personne concernée ne peut, directement ou indirectement, participer à la facilitation ou à la commission d'une pratique interdite en relation avec les activités du Fonds mondial, ni apporter son aide à une autre personne à ces fins, l'y inciter ou conspirer avec elle. Le Fonds mondial détermine l'existence d'une pratique interdite selon ses normes de preuve administratives fondées sur les « prépondérances de probabilités » et il n'est pas nécessaire qu'un acte soit accompli ou mené à bien pour qu'il y ait pratique interdite.¹³ Dans le cadre de son traitement des pratiques interdites, le Secrétariat applique une procédure de sanctions garantissant un traitement équitable et la responsabilisation.
- 5.3 **Emphase sur les conflits d'intérêts.** Reconnaissant que les conflits d'intérêts sont souvent à la base des pratiques interdites, le Fonds mondial inclut la prévention, la détection et le traitement de l'omission de déclarer un conflit d'intérêts conformément aux obligations pertinentes¹⁴ dans son programme de lutte contre la corruption.
- 5.4 **Devoir de signalement.** Dans ses échanges avec les personnes couvertes, le Fonds mondial applique et fait respecter le principe du devoir de signalement de tout soupçon ou toute connaissance de pratiques interdites dans le cadre de ses activités. La mise en œuvre du devoir de signalement tient compte de la politique de dénonciation des abus¹⁵ et des autres moyens appropriés.
- 5.5 **Protection contre les représailles.** Le Fonds mondial assure la mise en œuvre et le maintien de procédures destinées à prévenir, détecter et traiter toutes représailles à l'encontre de toute personne concernée en son sein qui, en conformité avec le cadre d'éthique et d'intégrité¹⁶ et la politique de dénonciation des abus¹⁷ du Fonds, refuse en toute bonne foi de prendre part à la facilitation ou à la commission de toute pratique interdite ou qui signale en toute bonne foi des pratiques interdites qu'elle soupçonne ou dont elle est au courant par les voies appropriées au sein du Fonds.
- 5.6 **Programme intégré de lutte contre la corruption.** Le Fonds mondial est tenu de mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer selon les besoins un programme de lutte contre la corruption adapté et fondé sur les risques, qui permette la prévention, la détection et le traitement adéquats des pratiques interdites en son sein, ainsi qu'en relation avec toutes les autres personnes concernées. Le programme de lutte contre la corruption doit être conforme aux meilleures pratiques internationales et comporter au minimum les éléments suivants :
- a. ton aux échelons supérieurs de gouvernance et de gestion ;
 - b. évaluation des risques de fraude et de corruption ;
 - c. responsabilités et incitations ;
 - d. politiques, procédures et contrôles : (notamment)
 - contrats

¹³ Par exemple, accepter de recevoir un pot-de-vin (*en échange de quelque chose*) d'une autre partie constitue une pratique de corruption, qu'un paiement ou un échange de valeur ait lieu ou pas et que la fin irrégulière soit obtenue ou pas. De même, il n'est pas nécessaire qu'un acte de terrorisme soit mené à bien pour qu'il y ait financement du terrorisme.

¹⁴ Les obligations relatives aux conflits d'intérêts sont notamment décrites dans la politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts approuvée les 10 et 11 octobre 2002 et modifiée à la dix-huitième réunion du Conseil d'administration (GF/B18/8) et à sa vingt-septième réunion (GF/B27/DP05), pouvant encore être modifiée ponctuellement.

¹⁵ Voir la note de bas de page 10 ci-avant.

¹⁶ Voir la note de bas de page 3 ci-avant, alinéa 12 : « Le Fonds mondial s'engage à protéger toute personne qui, en toute bonne foi, identifie et signale une violation des politiques de l'organisation ou tout autre acte de fraude, de corruption ou de malhonnêteté, contre d'éventuelles mesures de vengeance ou de représailles, notamment au travers des procédures exposées dans les politiques et procédures de signalement d'irrégularités approuvées par le Conseil d'administration. »

¹⁷ Voir la note de bas de page 10 ci-avant, alinéa 8 : « Le Fonds mondial ne tolère aucunes représailles... à l'encontre d'une personne dénonçant un abus, des membres de sa famille ou de ses associés au motif que ce lanceur d'alerte a signalé un fait au titre de la présente politique en toute bonne foi et en croyant raisonnablement à son authenticité. »

- politiques en matière de conflits d'intérêts
- codes de conduite
- procédures de vérification préalable
- procédures de gestion des risques
- contrôles, assurance et suivi stratégique
- e. formation et communication
- f. signalement et enquêtes
- g. traitement : application, sanctions et autres recours
- h. suivi et test
- i. communication au Conseil d'administration

Le Fonds mondial doit également collaborer avec les maîtres d'œuvre et les contreparties sur la mise au point de programmes de lutte contre la corruption adaptés et fondés sur les risques.

- 5.7 **Droit d'accès.** Le Fonds mondial doit être en mesure de superviser et vérifier directement tous les aspects de ses activités, notamment à des fins de prévention, de détection et de traitement des pratiques interdites. À cet effet, toutes les personnes concernées doivent apporter leur collaboration et leur soutien aux activités connexes, notamment en garantissant au Fonds mondial et à ses représentants le libre accès à tous les registres, toutes les personnes et tous les sites liés aux activités du Fonds. Ce droit d'accès est mis en œuvre au travers des instruments contractuels rendant ce devoir applicable par le Secrétariat à toutes les personnes concernées.

6 RESPONSABILITÉ DU FONDS MONDIAL EN MATIÈRE DE SUIVI STRATÉGIQUE ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

- 6.1 **Le Conseil d'administration.** La responsabilité ultime de la présente politique revient au Conseil d'administration, du fait que celui-ci et ses comités se doivent d'incarner les plus hauts degrés d'intégrité en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le Conseil délègue comme suit à ses comités permanents le suivi stratégique des questions liées à la politique et à sa mise en œuvre :

- L'acte constitutif du comité d'éthique et de gouvernance lui confère les pouvoirs de suivi stratégique lié au cadre d'éthique et d'intégrité. En conséquence, le responsable des questions d'éthique rend compte au Comité d'éthique et de gouvernance de la mise en œuvre de la présente politique, dans le cadre des comptes-rendus au titre du cadre d'éthique et d'intégrité.
- L'acte constitutif du Comité des finances et de la vérification lui confère les pouvoirs consultatifs et de suivi stratégique dans le cadre des audits et enquêtes menés par le Bureau de l'Inspecteur général, de la gestion des risques, des questions fiduciaires et des contrôles et politiques internes liés au suivi stratégique des aspects financiers et opérationnels. En conséquence, dans la mesure où la présente politique est susceptible d'avoir une incidence sur ces questions, le Bureau de l'Inspecteur général et/ou le Secrétariat, selon le cas, rendent compte au Comité des finances et de la vérification.

- 6.2 **Le Directeur exécutif.** Le Directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre de la présente politique dans le cadre des activités du Fonds mondial, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10.1 des Statuts de l'institution.¹⁸ Il définit les rôles et responsabilités au sein du Secrétariat et concernant la gestion par celui-ci des relations avec les

¹⁸ Statuts du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07), entrés en vigueur au terme de la 35^e réunion du Conseil tenue les 26 et 27 avril 2016, pouvant être modifiés ponctuellement.

maîtres d'œuvre et les contreparties.

- 6.3 **L'Inspecteur général.** L'Inspecteur général a pour responsabilité de donner des assurances de manière indépendante et objective quant au contenu et à l'efficacité des contrôles ou des procédures mis en place pour garantir des comportements conformes à l'éthique dans le fonctionnement du Fonds mondial ainsi que dans les activités que celui-ci finance, ce qui suppose notamment de fournir des examens périodiques de la présente politique et de sa mise en œuvre. En outre, conformément à son acte constitutif, il incombe au Bureau de l'Inspecteur général de mener des enquêtes sur toute allégation de pratique interdite dans le cadre des activités du Fonds mondial, et ce pour toutes les personnes concernées. Ce bureau est également chargé, au titre de la politique de dénonciation des abus¹⁹, de fournir des mécanismes appropriés permettant aux donneurs d'alerte de signaler toute irrégularité liée aux activités du Fonds mondial.
- 6.4 **Le responsable des questions d'éthique.** Le responsable des questions d'éthique doit, entre autres responsabilités, transmettre chaque année au Conseil d'administration un avis sur i) la qualité des systèmes du Fonds mondial concernant l'éthique et l'intégrité, et notamment sur les contrôles anticorruption, fondé sur une évaluation des domaines à haut risque, et ii) le degré de respect par les personnes concernées des politiques, codes et dispositions du Fonds mondial en matière d'éthique et d'intégrité ; il constitue en outre iii) une deuxième ligne de défense conformément au cadre d'éthique et d'intégrité.

7 7. EXAMENS

- 7.1 Le Fonds mondial prend à intervalles réguliers des dispositions dans le but d'examiner le respect de la présente politique aux niveaux de l'institution, des divisions/départements et des programmes, conformément aux évaluations fondées sur les risques, et inclut notamment les résultats de ces examens dans ses rapports au Conseil d'administration et à ses comités permanents ayant reçu le pouvoir de décision concernant toute fraude ou utilisation abusive de ressources du Fonds mondial et le cadre d'éthique et d'intégrité.
- 7.2 La présente politique peut par ailleurs être mise à jour afin de tenir compte de l'évolution des normes et des pratiques au sein des institutions internationales de financement, des modifications apportées aux politiques et aux procédures du Fonds mondial ou chaque fois que celui-ci juge nécessaire et approprié de réaffirmer son engagement en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Le Secrétariat recommande les modifications de la présente politique à l'approbation du Comité d'éthique et de gouvernance, en consultation avec le Comité des finances et de la vérification (ou à leurs successeurs respectifs ayant reçu du Conseil d'administration les pouvoirs de décision concernant ces questions).

¹⁹ Voir la note de bas de page 10 ci-avant.